



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 15
Représentés : 3
Votants : 18
Absent : 1

Date de la convocation :
17.02.2026

Date affichage :
18.02.2026

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 083-218301083-20260223-CM_2026_09-DE

N°2026/09

Portant acquisition de la parcelle cadastrée section B n°773 (chemin des Molières)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, à dix-huit heures trente et une, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Pierre VENEL, Claudine VIDAL, Michel GAGNEPAIN, Sabine FONTANILLE, Bryan JACQUIN, Nathalie WETTER, Bernard BELORGEY, Sabah BAUDRAND, Chrystelle GAZZANO, Hugo NIEDERLAENDER, Jean-Mathieu CHIOTTI, Lionel BROUQUIER, Marylène RICCI, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT

Procurations : Magalie ATLAN donne procuration à Bryan JACQUIN
Ludovic ODRAT donne procuration à Sabine FONTANILLE
Denis CAREL donne procuration à Lionel BROUQUIER

Absent : Sabine JOUMEL

Secrétaire de séance : Bryan JACQUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
Vu la parcelle cadastrée section B n° 773 (située chemin des Molières et d'une contenance de 536 m²) appartenant à M Jean-Pierre ESTIENNE et Mme Danielle SABATIER ;
Vu le courrier en date du 08/02/2026 dans lequel les propriétaires proposent à la commune d'acquiescer cette parcelle à l'euro symbolique ;

Considérant que cette parcelle est concernée par l'emplacement réservé n°4 prévu pour « élargissement du chemin des Molières »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée section B n° 773 à l'euro symbolique ;
- **DE L'AUTORISER** à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien ;

La ROQUEBRUSSANNE, le 24 février 2026

Le Maire,
Michel GROS



Le secrétaire de séance,
Bryan JACQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Publiée le :

Reçu en préfecture le :